

ASSEMBLEE NATIONALE

7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 221

présenté par
MM. Besson, Balligand, Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Claeys,
Bourguignon, Terrasse, Rodet, Pajon
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :**

I. – Le 2° de l'article 1605 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Bénéficient également d'un dégrèvement les étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social ».

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'offrir aux étudiants disposant de revenus modestes un dégrèvement de redevance.